



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Reconnaissance permis de conduire israéliens

Question écrite n° 6402

Texte de la question

M. Meyer Habib attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la reconnaissance des permis de conduire israéliens en France. Le 21 novembre 2016, par une note verbale n° 608/2016 de l'ambassade d'Israël, le ministère israélien des affaires étrangères a initié des démarches visant à la négociation d'un accord de reconnaissance et d'échange réciproques des permis de conduire avec la France. Or par une note FAE/SAEJ/ n° 937854 en date du 30 décembre 2016 de la mission des conventions et de l'entraide judiciaire au sein du service des conventions des affaires civiles et de l'entraide judiciaire de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, son ministère a écarté l'ouverture de telles négociations au motif que la France aurait engagé une « profonde réforme du dispositif français d'échange de permis de conduire étranger » dans le cadre de l'harmonisation au sein de l'Union européenne des conditions d'obtention des droits à conduire. Pourtant, à peine deux mois plus tard, la France a signé une convention de reconnaissance réciproque des permis de conduire avec la Chine le 21 février 2017. En juillet 2017, l'État d'Israël a reconnu unilatéralement, sous certaines conditions, les permis de conduire français. Cette entorse au principe de réciprocité, principe fondamental du droit des traités, crée des inégalités de traitement entre les 150 000 compatriotes résidant en Israël mais dont beaucoup gardent un lien étroit avec la France. Ainsi, le député est fréquemment saisi par des administrés, qui ont obtenu leur permis de conduire en Israël mais sont établis en France et rencontrent des difficultés dans la conversion de leur permis. Aussi, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend engager la négociation d'un accord de reconnaissance et d'échanges réciproques des permis de conduire entre la France et Israël.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la mise en place du permis de conduire européen, la France a en effet engagé une réforme de son dispositif d'échanges, qui va permettre d'examiner au cas par cas les possibilités de conclure des accords intergouvernementaux dans ce domaine. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères étudiera avec attention, en lien avec le ministère de l'intérieur, l'éventualité de conclure un accord d'échange et de reconnaissance avec Israël. Même en l'absence d'accord d'échange, le titulaire d'un permis de conduire israélien en cours de validité qui viendrait s'installer en France peut se présenter aux examens pratiques du permis de conduire sans avoir à suivre les cours obligatoires de conduite. Concernant la reconnaissance des permis de conduire pour les usagers de passage (touristes, étudiants, etc.), la France reconnaît comme valable le permis de conduire israélien sur son territoire jusqu'à un an à compter de l'entrée en France du conducteur. Enfin, il n'y a pas encore d'accord intergouvernemental sur les permis de conduire en vigueur entre la France et la Chine. En février 2017, c'est un simple arrangement administratif qui avait été signé et qui n'a pu entrer en vigueur. En effet, depuis une décision récente du Conseil d'Etat, en matière d'échanges de permis de conduire, il est désormais nécessaire de conclure des accords intergouvernementaux en bonne et due forme et non plus seulement des arrangements entre ministères.

Données clés

Auteur : [M. Meyer Habib](#)

Circonscription : Français établis hors de France (8^e circonscription) - UDI, Agir et Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6402

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : [Europe et affaires étrangères](#)

Ministère attributaire : [Europe et affaires étrangères](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 mars 2018](#), page 2037

Réponse publiée au JO le : [19 juin 2018](#), page 5346